

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES MARQUES (TURKPATENT) TR**

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>1</sup> :	Livre turque (TRY) 1.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>2</sup> :	TRY 1.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>3</sup> :	CHF 200
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	TRY 1,50 <i>par document</i>
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	TRY 1,50 <i>par document</i>
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) <sup>2</sup> :	TRY 1.000
<i>Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2) du PCT)<sup>2</sup> :</i>	<i>TRY 200</i>
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais et turc
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

**E** **Administrations chargées de l'examen** **E**  
**préliminaire international**  
**TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES** **TR**  
**MARQUES (TURKPATENT)**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui<sup>4</sup>

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui<sup>4</sup>

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

---

<sup>4</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).